



**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE la
CABA ET LE SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BASSIN
D'AURILLAC, DU CARLADÈS ET DE LA CHÂTAIGNERAIE**



Entre

La CABA, sise 3 place des Carmes, 15000 Aurillac, représentée par son Vice-Président, Monsieur Christian POULHES, en charge des finances et de l'administration générale, dûment habilité par la délibération n° DEL_2025_XXX en date du 7 avril 2025 ;

Ci-après dénommée « Aurillac Agglo » ou la « CABA »

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, sis 3 place des Carmes, 15000 Aurillac, représenté par son Vice-Président, Monsieur Antoine GIMENEZ en charge des finances, dûment habilité par la délibération n° 2021/08 en date du 20 octobre 2021 ;

Ci-après dénommé « le Syndicat Mixte » ;

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5721-9, alinéa 2 ;

Vu la délibération n° 2013/12 du Conseil Communautaire de la CABA du 15 février 2013 portant transfert de la compétence SCoT au bénéfice du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/10 du 17 avril 2013 portant création et arrêtant les statuts du Syndicat Mixte susvisé et l'arrêté n°2023-631 du 15 mai 2023 actant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte ;

Vu la convention de mise à disposition précédente en date du 29/02/2024 ;

Vu la délibération n°2024-19 portant création du tableau des emplois du Syndicat Mixte ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par Aurillac Agglo des moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat Mixte.

Article 2 : Les moyens concernés

2.1/ Les moyens humains :

Aurillac Agglo met à la disposition du Syndicat Mixte les moyens humains nécessaires à son bon fonctionnement : elle assume l'ensemble des charges et la gestion de ces personnels.

Cette mise à disposition concerne au sein de Aurillac Agglo les services suivants :

- Direction Générale,
- Service Juridique,
- Services Finances et Marchés publics,
- Service Informatique et SIG

Ces différentes charges de personnel sont indemnisées par le Syndicat Mixte à hauteur du coût brut salarial moyen de :

- 10 % d'un équivalent temps plein « attaché territorial » 8^{ème} échelon et 10 % d'un équivalent temps plein « adjoint administratif territorial Principal 2^{ème} classe » 8^{ème} échelon au titre des missions d'administration générale et de gestion du syndicat.

Ainsi, ce coût est calculé sur la base du pourcentage de temps de travail indiqué ci-dessus pour un agent en milieu de carrière des cadres d'emploi susvisés appliqué aux charges totales de personnel (salaires, régime indemnitaire, charges sociales, assurances, action sociale...). Ces charges directes sont majorées d'un coefficient de 1,15 pour compenser forfaitairement les coûts de fonctionnement induits (formation, déplacements, locaux, matériels, logiciels métiers non dédiés, téléphonie, gestion courrier au quotidien, fournitures, frais de reprographie du quotidien...) tels que définis à l'article ci-après pour ceux qui ne peuvent être individualisés.

Les frais de fonctionnement liés à l'utilisation des locaux ou du matériel appartenant à Aurillac Agglo par les agents du Syndicat Mixte sont rémunérés forfaitairement à hauteur de 24 000 € compte tenu de la taille de la structure.

Le Syndicat Mixte s'engage à rembourser à Aurillac Agglo les frais inhérents à cette mise à disposition de personnel administratif et à l'hébergement de ses agents, sur présentation d'une attestation certifiée par l'ordonnateur d'Aurillac Agglo récapitulant les charges totales ainsi définies et accompagnée des justificatifs énoncés.

2.2/ Les moyens matériels :

➤ Les biens immobiliers :

Le Syndicat Mixte est domicilié au siège et dans les locaux d'Aurillac Agglo.

Aurillac Agglo met à disposition ses locaux administratifs et ses salles de réunion au bénéfice dudit Syndicat.

Le coût annuel correspondant à cette mise à disposition est forfaitisé dans les conditions rappelées dans l'avant dernier paragraphe de l'article 2.1.

➤ Les moyens mobiliers :

Du fait de sa domiciliation, la CABA met également à la disposition du Syndicat Mixte :

- du mobilier,
- du matériel de bureau et des appareils informatiques, des logiciels,
- des véhicules de service.

Cette mise à disposition s'effectue dans des conditions identiques à celles qui président dans leurs usages pour ses propres activités.

Le coût annuel correspondant à cette mise à disposition est inclus dans le forfait et dans les conditions rappelées dans l'avant dernier paragraphe de l'article 2.1.

Article 3 : Situation des agents des services mis à disposition

Les agents des services de la CABA concernés par la présente convention demeurent statutairement employés par la CABA, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions et des missions visées par la présente convention, sous l'autorité exclusive du Président du Syndicat Mixte du SCoT.

Le Président du Syndicat Mixte adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service, sous réserve de respecter les volumes horaires définis à l'article 2.1 pour le fonctionnement et la réalisation des missions relevant de la présente convention. L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le Syndicat Mixte aux agents des services d'Aurillac Agglo mis à disposition, relèvent de la responsabilité exclusive dudit Syndicat Mixte, dans le cadre des contrats d'assurances qu'il souscrit à cet effet.

Article 4 : Modalités de remboursement

Les montants appelés par Aurillac Agglo auprès du Syndicat Mixte au titre de la présente convention sont des montants T.T.C sur lesquels aucune majoration n'est appliquée au titre de la T.V.A., les prestations définies aux articles 2.1 et 2.2 ne relevant pas du régime de cette taxe.

En fin d'année, Aurillac Agglo établit un état récapitulatif des dépenses et des frais à rembourser par le Syndicat Mixte. L'ensemble des justificatifs mentionnés supra est joint à cet état.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle se terminera le 31 décembre 2026.

Article 6 : Modification de la convention

Les parties peuvent d'un commun accord modifier les termes de la présente convention par voie d'avenant, ou par une nouvelle convention qui annule et remplace la précédente.

Article 7 : Résiliation et prolongation

La présente convention peut être résiliée avec un préavis de 3 mois d'un commun accord entre les parties avec effet au 31 du mois qui suit le jour d'expiration du préavis.

La présente convention pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties.

Article 8 : Interprétation et litiges

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sera seul compétent pour résoudre les litiges contentieux issus des présentes.

Fait à Aurillac,
En deux exemplaires originaux,

Le

Pour le Président
d'Aurillac Agglo

Pour le Président du Syndicat Mixte
du SCoT du Bassin d'Aurillac, du
Carladès et de la Châtaigneraie

Le Vice-Président,
Christian POULHES

Le Vice-Président,
Antoine GIMENEZ